

ARRETE

portant sur l'homologation
de la Sécurité des Systèmes d'Information
mise en œuvre dans le cadre du téléservice

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris en application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2013 publié au JO du 13 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2014 publié au JO du 24 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité (RGS) et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques.

Vu l'arrêté du 14-711 du 9 octobre 2014 portant sur la création d'une autorité portant sur la création d'une autorité d'homologation de la Sécurité des Systèmes d'Information mise en œuvre dans le cadre des télé-services.

Considérant la décision de l'autorité d'homologation réunie le 31 janvier 2017 en vue de statuer sur le dossier de sécurité du télé-service

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ; en tant que Président de l'autorité d'homologation

ARRETE

Article 1 : Le télé-service @domicile17 pour les bénéficiaires des aides à domicile dans le cadre de l'Aide Sociale Générale (PA/PH) est protégé conformément aux objectifs fixés et les risques résiduels sont acceptés.

Article 2 : L'homologation est définitive pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Une attestation formelle sera rendue accessible aux usagers depuis le site adomicile17.charente-maritime.fr

Fait à La Rochelle, le 24 FEV. 2017
Le Président du Département

Dominique BOISBEREAU